

Pau, le 18 janvier 2023

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques  
Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré,  
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collèges  
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements  
spécialisés

Division 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Alice GUERRI

Aimée MAURY

Tél : 05 59 82 22 00

Mél : ce.dsden64-formation@ac-bordeaux.fr

2, place d'Espagne  
64038 Pau Cedex

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public- année scolaire 2023-2024**

**Références :**

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État

**Pièce jointe : Annexe 1**

La présente circulaire s'adresse aux enseignants titulaires et non-titulaires du 1er degré public qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2023 - 2024.

## **1 – Nature du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet à l'agent de parfaire sa formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

## **2 – Durée du congé de formation professionnelle**

La durée totale d'un congé de formation professionnelle ne peut excéder **3 années** pour l'ensemble de la carrière **dont une seule année est indemnisée.**

Cette durée maximale est portée à 5 ans pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont 2 années sont indemnisées.

## **3 – Les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle**

L'octroi du congé, ne peut être inférieur à 1 mois pour les titulaires et 3 mois pour les non titulaires et **ne peut excéder 10 mois au cours d'une année scolaire.**

Cet octroi qui doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service est subordonné aux possibilités de remplacement.

Le congé ne peut pas être fractionné au cours d'une même année scolaire.

## 4 – Personnels concernés et conditions de candidature

Le CFP s'adresse aux enseignants **titulaires et non titulaires** rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et **justifiant de trois années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte ainsi que les périodes de service national.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Lorsqu'ils ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, les fonctionnaires ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

## 5 – Droits de l'agent ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.

L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.

L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste dont il est titulaire. Le remplacement est assuré par un enseignant titulaire remplaçant ou un enseignant nommé à titre provisoire.

## 6 – Obligations de l'agent ayant obtenu un congé de formation professionnelle

a – Obligation de rester au service de l'État :

Le fonctionnaire s'engage à rester, à l'issue de sa formation, au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'État », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'État.

b – Obligation de fournir une attestation mensuelle :

L'enseignant en congé de formation professionnelle doit **obligatoirement transmettre un justificatif produit par l'établissement de formation** attestant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé :

- à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction,
- à la DSDEN 33 – DGIP – Département 64 – 30 Cours de Luze – 33300 BORDEAUX

**La transmission de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues rétroactivement au jour d'interruption de sa formation.

## 7 – Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité aux **12 premiers mois** de formation.

Elle est égale à **85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé sans excéder l'indice brut 650 (majoré 543).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier de l'avancement d'échelon ou promotion de grade obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de sécurité sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle. Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu.

Entre le 13<sup>ème</sup> et le 36<sup>ème</sup> mois, le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

**Les droits d'inscription de la formation sollicitée, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.**

## 8 – Constitution des dossiers et déroulement des différentes opérations

Chaque candidature sera établie sur la fiche "DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE" téléchargeable depuis votre Portail Arena – Intranet, Référentiel et Outils / Autres outils / Intranet DSDEN 64 / Enseignant 1er degré / Notes et circulaires / Public / Congé de formation professionnelle.

Le dossier de candidature doit être adressé **complet le 24 février 2023 au plus tard à** :

- l'IEN de circonscription qui formule un avis sur la candidature ;
- la division 1<sup>er</sup> degré par courriel : ce.dsden64-formation@ac-bordeaux.fr

Tout dossier parvenu après le 24 février 2023 ne sera pas étudié.

Les dossiers me seront transmis par les IEN de circonscription **pour le 1er mars 2023**.

Les candidats seront destinataires d'un courriel les informant de la décision prise.

L'enseignant dont la candidature a été retenue communiquera, par retour du courriel, les dates précises de début et de fin de son congé de formation.

Je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des personnels concernés de la présente circulaire.

François-Xavier PESTEL

